



Association
des communes
du Haut-Lac

ASSOCIATION DES COMMUNES DU HAUT-LAC

STATUTS DE L'ASSOCIATION

MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS DE L'ACHL LE ~~19-20 FÉVRIER-NOVEMBRE~~
202~~40~~

HOMOLOGATION PAR LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS LE ~~27 MAI~~
~~2020xx.xx.xxxx~~

ENTRÉE EN VIGUEUR LE ~~1^{ER} JUIN 2020~~xx.xx.xxxx (DÈS LEUR HOMOLOGATION PAR LE
~~CONSEIL D'ÉTAT~~)

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Vu les articles 116 à 128 de la loi sur les Communes du 5 février 2004 ;
Vu la décision de l'Assemblée primaire de la Commune de Vionnaz du 10 juin 2018 ;
Vu la décision de l'Assemblée primaire de la Commune de Vouvry du 10 juin 2018 ;
Vu la décision de l'Assemblée primaire de la Commune de Port-Valais du 10 juin 2018 ;
Vu la décision de l'Assemblée primaire de la Commune de St-Gingolph du 10 juin 2018 ;
Vu l'homologation du Conseil d'État du 8 août 2018 ;

Les assemblées primaires des Communes de Vionnaz, Vouvry, Port-Valais et St-Gingolph conviennent de :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET

Les quatre communes municipales de Vionnaz, Vouvry, Port-Valais et St-Gingolph considérant qu'il est nécessaire

- o de gérer les structures intercommunales existantes ;
- o de coordonner, voire de mettre en commun des ressources utiles à promouvoir le bien-être et la qualité de vie de la population dans le respect des moyens financiers alloués ;
- o de proposer des compétences, étudier des dossiers, fournir des moyens utiles aux communes membres, dans le sens de la subsidiarité ;
- o d'explorer des idées innovantes pour l'avenir de la région,

conviennent de constituer une association de communes à buts multiples au sens des articles 116 et suivants de la Loi sur les communes du 5 février 2004. Cette association de droit public est régie par les présents statuts, la Loi sur les communes et l'Ordonnance sur la gestion financière des communes.

ARTICLE 2 MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les communes municipales de Vionnaz, Vouvry, Port-Valais et St-Gingolph, de par la volonté souveraine de leurs assemblées primaires, sont membres de l'association.

ARTICLE 3 PRINCIPE D'ÉGALITÉ

Dans les présents statuts, toute désignation de personne, de statut, de fonction utilisée s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

ARTICLE 4 TÂCHES ET BUTS

L'Association des Communes du Haut-Lac est une association de communes à buts multiples. Elle a les tâches et les buts suivants :

- a) Gérer les écoles primaires et secondaires (de 1H à 11H) ;
- b) Exploiter le cycle d'orientation ;
- c) Gérer et exploiter la police intercommunale ;
- d) Gérer et exploiter le centre de secours et incendie ;
- e) Gérer et exploiter l'état-major intercommunal de conduite ;
- f) Gérer et exploiter le programme cantonal d'intégration ;

- g) Proposer et mettre en œuvre les lignes directrices en matière de mobilité ;
- h) Proposer et mettre en œuvre les mesures garantissant la sécurité et l'approvisionnement en eau - et - l'épuration des eaux ;
- i) Coordonner le ramassage des déchets et des déchets spéciaux ;
- j) Coordonner l'application de la législation en termes de sécurité dans la construction ;
- k) Coordonner les activités culturelles, les activités sportives et les diverses manifestations régionales ;
- l) Planifier et participer à la réalisation d'infrastructures ou l'achat d'équipements d'intérêt régional en relation avec les tâches attribuées à l'association.;
- m) Gérer et exploiter le service officiel de curatelle du Haut-Lac ;
- n) Coordonner la politique de la jeunesse du Haut-Lac ;
- o) Gérer et exploiter le tribunal de police intercommunal ;
- m)p) Gérer les tâches liées à la prévention incendie et la police du feu.

ARTICLE 5	<u>DÉNOMINATION</u> L'association a pour dénomination « Association des communes du Haut-Lac » et son sigle est ACHL.
ARTICLE 6	<u>SIÈGE DE L'ASSOCIATION</u> L'association a son siège à Vouvry dans les locaux du Cycle d'Orientation lui appartenant.
ARTICLE 7	<u>DURÉE</u> La durée de l'association est indéterminée.
ARTICLE 8	<u>ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES</u> ¹ L'admission d'un nouveau membre est décidée à la majorité des conseils municipaux des communes membres et à la majorité des deux tiers des délégués, sous réserve d'un référendum facultatif. ² Ne peut adhérer à l'association qu'une commune limitrophe d'une commune membre. ³ Les règles de répartition des charges de l'association sont modifiées en conséquence. ⁴ Un droit d'entrée forfaitaire est négocié pour la participation aux investissements réalisés par l'association, prorata temporis. ⁵ Un contrat d'adhésion fixe les modalités pratiques et financières de l'adhésion de la nouvelle commune. ⁶ L'assemblée des délégués approuve le contrat d'adhésion et procède simultanément aux modifications statutaires utiles. ⁷ Si deux membres souhaitent adhérer simultanément à l'association, la procédure d'adhésion doit se faire de manière séparée.
ARTICLE 9	<u>RETRAIT D'UN DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION</u> ¹ Un membre peut se retirer de l'association pour la fin d'une année civile, moyennant un avertissement préalable de deux années au moins. ² Les droits, obligations et participations de la commune « sortante » subsistent jusqu'à son retrait effectif de l'association. ³ À défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'association sont déterminés par des arbitres, nommés conformément à l'article 112 de la Loi sur les communes.
ARTICLE 10	<u>ORGANISATION DE L'ASSOCIATION</u> Les organes de l'association sont : - o L'assemblée des délégués - o Le comité de direction - o L'organe de révision

TITRE II DISPOSITIONS SPÉCIALES

CHAPITRE 1 L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

ARTICLE 11 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

¹ L'assemblée des délégués est l'organe délibérant de l'association.

² Elle est constituée de 25 délégués. Ils sont nommés par les exécutifs des communes membres de l'association. Chaque commune membre a deux délégués fixes, le solde étant réparti selon la population. L'annexe 1 qui fixe le nombre de délégués par commune fait partie intégrante des statuts.

³ Elle est ouverte aux élus communaux et aux citoyens des communes membres.

⁴ Les délégués peuvent être révoqués en tout temps par l'exécutif communal qui les a nommés.

⁵ Un délégué peut, pour de justes motifs, renoncer à son mandat. La demande, dûment motivée, doit être adressée à l'autorité de nomination, avec copie au bureau de l'association. Pour le reste, l'alinéa 6 s'applique.

⁶ Un délégué empêché ne peut être remplacé. En cas de vacance du poste, le conseil municipal peut nommer un nouveau délégué s'il reste au moins une année jusqu'au terme de la période administrative.

⁷ Un délégué non élu d'un conseil communal n'est plus rééligible après avoir terminé sa troisième période de 4 ans.

⁸ Le nombre de délégués qui sont membres de l'exécutif de chaque commune à l'Association doit être égal ou supérieur au nombre de citoyens. Le Président de l'assemblée des délégués contrôle la qualité de chaque délégué en début de législature. Le cas échéant, il traite les questions de qualité des délégués directement avec chaque commune membre.

⁹ L'assemblée des délégués est dirigée par son président. Les membres du comité de direction et le secrétaire général y assistent avec voix consultative.

¹⁰ Les délégués sont rémunérés directement par l'Association.

ARTICLE 12 PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

¹ Les postes de président et de vice-président sont attribués par tournoi de deux ans entre les communes, dans l'ordre, Port-Valais, St-Gingolph, Vionnaz et Vouvry.

² Le président et le vice-président ne sont pas issus de la même commune.

³ L'assemblée des délégués désigne comme président, respectivement comme vice-président, le candidat proposé par la délégation communale habilitée à présenter un candidat selon le tournoi. Si la délégation n'arrive pas à désigner un président ou un vice-président, l'assemblée des délégués tranche.

⁴ Lors de la séance constitutive de l'assemblée des délégués, c'est le doyen d'âge qui assume la présidence.

⁵ En plus de leur rétribution en tant que délégués, le président et le vice-président de l'assemblée des délégués perçoivent directement de l'association un montant forfaitaire comprenant la préparation et la tenue des séances ainsi que tout travail effectif utile au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 13 CONVOCATION

¹ L'assemblée des délégués ne peut se réunir que lorsqu'elle est constituée. Elle se réunit au moins quatre fois par an. Le planning des séances est fixé au début de chaque année.

² Elle se réunit en outre chaque fois que le comité de direction le juge nécessaire ou sur requête écrite, avec mention des objets à traiter, du cinquième au moins des délégués ou de tous les délégués d'une commune.

³ La convocation doit contenir l'ordre du jour et être accompagnée des documents concernant les objets à traiter.

⁴ Elle doit être envoyée au moins 20 jours avant la date de la réunion, la date du timbre postal faisant foi. Selon décision de l'assemblée des délégués, les moyens de communication électroniques peuvent être utilisés.

ARTICLE 14

ORDRE DU JOUR

¹ L'ordre du jour est établi par le président de l'assemblée des délégués, d'entente avec le comité de direction.

² Tout délégué peut proposer que des points soient mis à l'ordre du jour. Pour être prise en considération, sa demande doit parvenir au président au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.

³ Tout délégué peut proposer que des points soient mis en discussion. Pour être prise en considération, sa demande doit parvenir au président au moins 5 jours avant la date de l'assemblée.

⁴ Aucune décision ne peut être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour.

⁵ Dans les cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles, l'ordre du jour peut être modifié, d'entente avec le comité de direction, jusqu'à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 15

QUORUM ET MAJORITÉ

¹ L'assemblée des délégués régulièrement convoquée ne peut valablement délibérer que pour autant que les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf en ce qui concerne les modifications des statuts, le vote des comptes et budgets et les décisions en matière d'investissements, qui requièrent la majorité qualifiée des 2/3 des délégués présents. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

³ Lors d'un scrutin à main levée, le président ne prend part au vote que s'il y a égalité des suffrages. Lors d'un scrutin secret, il prend part au vote.

⁴ Les votes et nominations, ainsi que la désignation du président et du vice-président se font à main levée, sauf demande expresse de la majorité des délégués présents.

ARTICLE 16

COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

¹ Statuts

- a) se prononcer sur les modifications de statuts, sous réserve d'un référendum facultatif et de l'homologation par le Conseil d'Etat;
- b) se prononcer sur l'admission de membres ;
- c) se prononcer sur l'attribution du patrimoine en cas de dissolution de l'association, conformément à l'article 31 alinéa 2 des présents statuts ;

² Organisation interne

- a) nommer le président et le vice-président du comité de direction selon le tournus établi ;
- b) nommer le président et le vice-président de l'assemblée des délégués selon le tournus établi ;
- c) nommer le secrétaire général de l'association ;
- d) adopter les statuts du personnel et les règlements internes de l'association ;
- e) nommer les membres des diverses commissions en fonction des intérêts représentés ;
- f) nommer les membres de groupes de projet et groupes de travail ;
- g) nommer l'organe de révision ;
- h) entériner le choix des représentants de l'association auprès des divers partenaires ;
- i) se déterminer sur les propositions des délégués ;

³ Activités liées aux tâches et buts de l'association

- a) adopter les lignes directrices et la stratégie de l'ensemble des tâches et buts de l'association ;
- b) décider des investissements en matière d'infrastructures et d'équipements en relation avec les tâches attribuées à l'association et sous réserve d'un référendum facultatif ;

⁴Gestion

- a) prendre connaissance du plan financier quadriennal ;
- b) accepter les comptes, les budgets et les rapports annuels de la commission de gestion et de la fiduciaire. les budgets et le rapport annuel;

⁵ En outre, l'assemblée des délégués se détermine sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées au comité de direction ou à d'autres organes.

ARTICLE 17

COMPÉTENCES PARTICULIÈRES

¹ La Commission scolaire de l'association est composée, au minimum, des quatre présidents des commissions scolaires des communes partenaires et d'un parent ayant un enfant fréquentant l'école. Un représentant du personnel enseignant des degrés concernés et un membre de la direction d'école siègent avec voix consultative.

² La Commission scolaire de l'association est chargée de la sélection des candidats enseignants, elle rend un préavis au comité de direction pour l'engagement des enseignants.

CHAPITRE 2 LE COMITÉ DE DIRECTION

ARTICLE 187 COMPOSITION DU COMITÉ DE DIRECTION

¹ Le comité de direction est l'autorité exécutive et administrative ordinaire de l'association.

² Il se compose des présidents des communes membres de l'association. Le secrétaire général participe au comité de direction avec voix consultative.

³ La période administrative des membres du comité de direction correspond à la période administrative communale.

⁴ Les postes de président et de vice-président, occupés par deux représentants de communes différentes, sont attribués par tournus de deux ans aux représentants des communes, dans l'ordre Vionnaz, Vouvry, Port-Valais, St-Gingolph.

⁵ Le cas échéant, le tournus peut être modifié avec l'accord de l'assemblée des délégués.

ARTICLE 198 ACTES OFFICIELS ET REPRÉSENTATION

¹ L'association est valablement engagée par la signature à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité de direction.

² Le comité de direction représente l'association auprès de tiers.

ARTICLE 2019 CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

¹ Le comité de direction est convoqué par le président ou le vice-président, aussi souvent que nécessaire. Un membre du comité de direction peut en outre exiger une réunion du comité de direction. La demande doit être formulée par écrit. Deux membres du comité de direction peuvent en outre exiger une réunion du comité de direction. La demande doit être formulée par écrit, avec mention des objets à traiter.

² Si le président refuse de procéder à une convocation, les intéressés doivent s'en référer au département chargé de la surveillance des communes. Dans ce cas, ils ne peuvent tenir une séance valable sans l'accord de celui-ci.

³ La Convocation doit être adressée au moins 5 jours à l'avance par voie électronique.

La convocation doit être adressée au moins 5 jours à l'avance, la date du timbre postal faisant foi. D'entente entre les membres du comité de direction, les moyens de communication électroniques peuvent être utilisés.

⁴ La convocation doit comporter le lieu, la date, l'heure de la séance et les points portés à l'ordre du jour. Elle doit être accompagnée des documents concernant les objets à traiter.

⁵ Les membres du comité de direction peuvent demander que des points soient portés à l'ordre du jour jusqu'à l'ouverture de la séance à condition que tous les membres soient présents. Dans le cas contraire, l'objet est remis d'office à l'ordre du jour de la séance suivante.

⁶ Aucun vote ni aucune décision ne peuvent avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour, à moins que tous les membres soient présents et donnent leur accord. Les cas d'urgence sont réservés. Des objets sur lesquels tous les membres ont donné leur accord par écrit sont considérés comme acceptés.

ARTICLE 240

QUORUM ET MAJORITÉ

¹ Le comité de direction ne peut siéger que si la majorité de ses membres sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet est remis à l'ordre du jour d'une nouvelle séance. En cas de nouvelle égalité, l'objet est réputé refusé, sauf pour les nominations où la voix du président est prépondérante.

³ Les délibérations du comité de direction ne sont pas publiques.

ARTICLE 221

COMPÉTENCES DU COMITÉ DE DIRECTION

Le comité de direction a les attributions suivantes :

¹ Statuts

- a) proposer les modifications des statuts ;
- b) proposer l'admission de membres ;

² Organisation interne

- a) proposer à l'assemblée des délégués la nomination du secrétaire général, ~~son statut~~ ;
- b) nommer le personnel administratif, fixer les statuts et salaires ;
- c) désigner, sur préavis ~~de la commission~~ du bureau scolaire de l'association, les enseignants ;
- d) constituer les commissions permanentes et soumettre leur composition à l'assemblée des délégués ;
- e) constituer les groupes de projet et groupes de travail ;
- f) proposer les règlements internes de l'association ;
- g) préparer et attribuer les mandats d'étude dans les domaines d'activité de l'association ;

³ Activités liées aux tâches et buts de l'association

- a) proposer et mettre en œuvre les lignes directrices en relation avec les tâches et les buts de l'Association ;
- b) mettre ses engins, son matériel et ses bâtiments à disposition de ses membres ;
- c) représenter l'association, sur la base de ses buts ;
- d) proposer les délégués de l'association auprès des divers partenaires ;
- e) analyser, planifier et coordonner de nouvelles collaborations au niveau des communes partenaires ;
- f) étudier et proposer les différentes variantes de rapprochement envisageables pour les communes du Haut-Lac ;

⁴ Gestion

- a) établir un plan financier quadriennal et le porter à la connaissance des délégués et des communes membres ;
- b) établir la planification annuelle, le programme opérationnel, les budgets de fonctionnement et d'investissement, et les soumettre à l'assemblée des délégués ;
- c) établir le rapport annuel du comité direction, comprenant le bilan des activités, les comptes, les perspectives d'avenir et les soumettre à l'assemblée des délégués ;

- d) gérer les fonds de l'association ;
- e) organiser le contrôle interne de la comptabilité et proposer l'organe de révision ;
- f) assurer l'information à propos de ses activités.

ARTICLE 232 DEVOIRS DE FONCTION

Les délégués, les membres du comité de direction et les membres des commissions sont soumis aux devoirs de fonction tels que définis par les articles 87 à 93 de la Loi sur les communes.

CHAPITRE 3 L'ORGANE DE RÉVISION

ARTICLE 243 NOMINATION ET PRINCIPE

- ¹ Les comptes sont vérifiés chaque année par un ou des réviseurs qualifiés.
- ² L'organe de révision est nommé par l'assemblée des délégués pour une période administrative. Il est rééligible.
- ³ Il est indépendant des autorités des communes et de l'association.
- ⁴ L'organe de révision répond envers l'association des dommages résultant de la violation intentionnelle ou par négligence de leurs devoirs.

ARTICLE 254 MANDATS DES RÉVISEURS

- ¹ L'organe de révision exerce son contrôle en vertu des dispositions des articles 83 à 85 de la Loi sur les communes ainsi que de l'Ordonnance sur la gestion financière des communes.
- ² L'organe de révision s'assure notamment de l'exactitude des comptes et du bilan, de l'annexe aux comptes mentionnant les engagements hors bilan et, le cas échéant, du niveau des amortissements comptables.

ARTICLE 256 VÉRIFICATIONS ET RAPPORTS

- ¹ Les réviseurs remettent leur rapport écrit au comité de direction un mois avant l'assemblée dite « des comptes ». Celui-ci fait mention des contrôles effectués et de leurs conclusions concernant la gestion financière de l'association.
- ² Ils prennent part à l'assemblée des délégués seulement sur les points concernant les comptes et présentent le résultat de leurs investigations.
- ³ En outre, leur rapport est adressé aux communes membres de l'association.

CHAPITRE 4 LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 276 PROCÈS-VERBAUX, CONTENU ET APPROBATION

- ¹ Les procès-verbaux de l'assemblée des délégués sont publics et consultables en ligne.
- ^{1bis} Lorsque l'assemblée des délégués se tient à huis clos au sens de l'art. 26 LCo en tout ou en partie, les points concernés sont caviardés dans le procès-verbal. Les procès-verbaux de l'assemblée des délégués peuvent être consultés auprès de son secrétariat.
- ² Les procès-verbaux du comité de direction ne sont pas publics. Ils sont adressés pour information aux conseils communaux des communes membres. Le Comité de direction informe le public de ses décisions et publie intégralement celles qui ont une portée générale, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose. Les décisions du comité de direction peuvent être rendues publiques dans la mesure où elles sont d'une portée générale et ne violent pas les intérêts publics ou privés dignes de protection.
- ³ Les procès-verbaux du comité de direction doivent mentionner les personnes présentes, les absents et les excusés. Ils mentionneront encore l'ordre du jour, les propositions présentées et les décisions prises. Le cas échéant, ils mentionneront les résultats des votes.
- ⁴ Les procès-verbaux de l'assemblée des délégués doivent mentionner le nombre de personnes présentes, absentes et excusées. Ils mentionneront l'ordre du jour, les propositions présentées et les décisions prises. Le cas échéant, ils mentionneront les résultats des votes et élections. Sur demande

expresse, les interventions personnelles peuvent être inscrites au procès-verbal.

⁵ Le procès-verbal est porté à la connaissance des intéressés par lecture ou de toute autre manière, en principe pour la séance prochaine de l'organe intéressé. L'approbation du procès-verbal et de ses modifications éventuelles doit être mentionnée.

⁶ Celui qui possède un intérêt digne de protection peut demander un extrait des procès-verbaux.

ARTICLE 287 COMMUNICATIONS OFFICIELLES

¹ Les communications officielles sont rendues publiques par affichage au pilier public, sur le site internet de l'Association et, pour autant que la loi le prescrive, par insertion dans l'organe officiel de publication.

² En outre, le règlement interne de l'association peut prévoir d'autres genres de publications : presse régionale et locale, affichage, moyens de communication audiovisuels, site internet, tous-ménages, etc.

³ Si l'enquête publique est prescrite, doivent au moins être publiés l'objet, le lieu et la durée de la mise à l'enquête, ainsi que l'indication des voies de droit.

ARTICLE 298 ARCHIVES

¹ L'association constitue des archives et en établit le registre. Sont notamment déposés dans les archives :

- a) les comptes, budgets, tout document comptable
- b) les procès-verbaux des séances de tous les organes de l'association
- c) le cas échéant, les règlements en vigueur ou abrogés, les actes et contrats établis par les organes de l'association.

² Les modalités de conservation sont définies par la législation spéciale.

ARTICLE 2930 ANNÉE COMPTABLE, ÉTABLISSEMENT DES BUDGETS ET DES COMPTES

¹ Chaque exercice annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

² Le budget de l'année suivante doit être approuvé par l'assemblée des délégués avant le 30 septembre.

³ Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée des délégués avant le 30 avril de l'année qui suit.

⁴ En cas d'impossibilité de respecter les échéances concernant les budgets et les comptes, les communes membres en seront averties.

⁵ L'assemblée des délégués peut proposer des amendements au budget ~~présenté~~établi par le comité de direction. Ceux-ci doivent être acceptés séparément. Le budget est soumis dans son ensemble au vote des délégués.

^{5bis} Doivent être votées de manière individuelle les décisions budgétaires sur des dépenses non liées qui impliquent :

- a) des nouvelles dépenses uniques de plus de CHF 100'000.- ;
- b) des nouvelles dépenses renouvelables de plus de CHF 50'000.-.

⁶ En cas de refus du budget par les délégués, un nouveau budget est proposé dans un délai de 30 jours. En cas de nouveau refus, le Conseil d'État tranche.

⁷ Pendant la durée de convocation de l'assemblée, les budgets et comptes sont consultables au bureau de l'association par tout domicilié.

⁸ Les comptes et budgets sont transmis, en deux exemplaires, au département chargé de la surveillance des finances communales dans les 60 jours dès l'expiration du délai de dépôt.

CHAPITRE 5 LA GESTION FINANCIÈRE

ARTICLE 304 PRINCIPES ET STRUCTURES DE LA COMPTABILITÉ

¹ La comptabilité doit donner une situation claire, complète et véridique de la gestion financière de l'association. Le principe de la transparence financière doit être respecté.

² Sont établis à cette fin: la planification financière, le budget, le compte comprenant le bilan, le compte administratif et les engagements conditionnels hors bilan.

³ La comptabilité est établie sur la base du plan comptable harmonisé et répond aux principes fixés par le Conseil d'État.

⁴ Les documents doivent être adaptés à la nature et à l'importance des collectivités publiques.

ARTICLE 3~~2~~1 RESSOURCES ET CHARGES DE L'ASSOCIATION

¹ Les ressources de l'association proviennent des contributions des communes membres, selon les règles de répartition, des crédits et subsides qu'elle obtient en son nom propre, des revenus des prestations payantes et des dons.

² Les charges sont réparties entre les communes membres, selon les règles de répartition. Le cas échéant, elles peuvent être réparties auprès des utilisateurs des services mis en place.

³ Une participation financière des bénéficiaires des services offerts par l'association peut être prélevée.

ARTICLE 3~~2~~3 RÈGLES DE RÉPARTITION

¹ Les règles de répartition sont fixées dans l'annexe II, qui fait partie intégrante des présents statuts.

² ~~En début de législature~~En début d'année, l'assemblée des délégués valide les clefs de répartition par habitant et par élève.

³ En cas de difficulté momentanée, l'assemblée des délégués, sur proposition du comité de direction, peut accepter d'autres modalités de participation. Cette phase transitoire ne doit pas dépasser l'équivalent d'une période administrative. Le montant de cette participation exceptionnelle ne peut pas dépasser les 5% des charges brutes du dernier exercice comptable de l'association.

ARTICLE 3~~3~~4 PATRIMOINE ET FORTUNE

¹ L'association peut constituer un patrimoine administratif.

² En cas de dissolution, le patrimoine administratif et financier est réparti entre les communes membres, selon les règles de répartition.

ARTICLE 3~~4~~5 CONTRIBUTION DES COMMUNES MEMBRES

Chaque commune est tenue de verser à l'association sa contribution dans les 30 jours dès réception du décompte annuel. Le cas échéant, une perception par tranches peut être mise en place.

CHAPITRE 6 LE RÉFÉRENDUM FACULTATIF

ARTICLE 3~~5~~6 DÉCISIONS SOUMISES AU RÉFÉRENDUM FACULTATIF

¹ Les modifications des règles essentielles fixées par les statuts sont soumises au référendum facultatif. Par « règles essentielles », on entend :

- a) l'admission de nouveaux membres ;
- b) les notions de quorum et de majorité pour l'assemblée des délégués et le comité de direction ;
- c) la composition de l'assemblée des délégués, la répartition des sièges entre les communes membres, le mode de désignation des délégués ;
- d) les investissements sur des objets uniques supérieurs à CHF 500'000 ;
- e) la modification des tâches et buts de l'association ;
- f) l'adoption et la modification des règlements internes de l'association ;
- g) la modification des règles de répartition, au-delà d'une fourchette de 10% de sa contribution pour chacune des communes membres.

² Les actes soumis au référendum facultatif sont affichés au pilier public de chaque commune membre avec l'indication du délai référendaire de 60 jours, ainsi que du lieu de dépôt de la demande et des signatures.

ARTICLE 376

PROCÉDURES

¹ Une commune membre de l'association, qui s'exprime par son conseil municipal, ou le dixième de l'ensemble des électeurs des communes membres peuvent demander que les affaires mentionnées à l'article 36 soient soumises à la votation populaire dans la forme prévue par la législation régissant les élections et votations.

² L'objet soumis au vote n'est accepté que s'il est approuvé par la double majorité des citoyens votants et des communes.

ARTICLE 387

CONTENU DE LA DEMANDE DE RÉFÉRENDUM

¹ La liste des signatures doit renfermer:

- a) la désignation de l'acte soumis au référendum ;
- b) l'échéance du délai pour le dépôt des signatures ;
- c) la mention que la demande de référendum ne peut être retirée.

² L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste son nom, prénom, année de naissance, adresse et signature.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 398

MODIFICATIONS DES STATUTS

La modification des statuts est de la compétence de l'assemblée des délégués, sous réserve des décisions soumises au référendum facultatif selon l'article 36 des présents statuts. Toute modification des statuts est soumise à l'approbation du Conseil d'État.

ARTICLE 4039

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

L'association est dissoute par la volonté de tous les organes délibérants des communes membres. La décision de dissolution est soumise à l'approbation du Conseil d'État. Au cas où une seule commune manifeste une volonté contraire, la décision de dissolution est soumise à l'arbitrage du Conseil d'État. La liquidation est opérée par les soins des organes de l'association.

ARTICLE 410

LITIGES

¹ Les différends surgissant entre les communes membres de l'association sont tranchés soit par le Tribunal cantonal, soit par le Conseil d'État, selon les compétences respectives, soit par arbitrage. Ce dernier est constitué conformément aux règles de la procédure civile.

² Dans le cas où les parties ne peuvent s'entendre sur le choix des arbitres, le président du Tribunal cantonal les désigne dans un délai de trois mois.

ARTICLE 421

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

¹ Les présents statuts, approuvés par les assemblées primaires de toutes les communes membres, entrent en vigueur dès leur homologation par le Conseil d'État.

² Les statuts ont été modifiés par l'assemblée des délégués le 16 octobre 2019. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

³ L'annexe II a été modifiée par l'assemblée des délégués le 19 février 2020. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juin 2020.

⁴ Les statuts ont été modifiés le 20 novembre 2024. Ces modifications entrent en vigueur dès leur homologation par le Conseil d'Etat, à l'exception de l'art. 4 al. let o) et p) qui entrent en vigueur dès leur approbation par les membres de l'ACHL.

ARTICLE 432

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les collaborations intercommunales antérieures, qui recouvrent les domaines d'activité de l'association, soit :

La convention pour la création du Centre de Secours et Incendie du Haut-Lac homologuée le 7 octobre 2009 par le Conseil d'Etat;

Les statuts de l'Association des communes de Vionnaz, Vouvry, Port-Valais et St-Gingolph dénommée « Groupement régional du Cycle d'Orientation du Haut-Lac » homologués le 23 mars 2011 par le Conseil d'Etat ;
sont abrogées.

Approuvé par l'Assemblée des délégués du ~~19-20 février~~ novembre 2024 ~~2020~~

Le Président

Le Secrétaire général

Patrice Tamborini ~~XXX~~

~~Loïc Bussien~~ Philippe Zysset

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le ~~27 mai 2020~~ xx.xxx.xxxx

Répartition des délégués pour l'Association des Communes du Haut-Lac

Commune	Délégués fixes	Délégués variables*	Total
Vionnaz	2	4	6
Vouvry	2	6	8
Port-Valais	2	6	8
St-Gingolph	2	1	3

**proportionnel au nombre d'habitants, en cas de nécessité, nouvelle répartition au début de chaque période législative*

Clefs de répartition de l'Association

Domaine	Clef budget	Clef comptes	remarque
Charge administrative de l'association	Population année des comptes -2	Population année des comptes -1	
Police intercommunale du Haut-Lac (PIHL)	Population année des comptes -2	Population année des comptes -1	
Centre de Secours et Incendie du Haut-Lac (CSIHL)	Population année des comptes -2	Population année des comptes -1	
Etat-Major intercommunal de conduite du Haut-Lac (EMICHL)	Population année des comptes -2	Population année des comptes -1	
Ecoles du Haut-Lac (EDHL)	Élèves à la rentrée de l'année des comptes	Élèves à la rentrée de l'année des comptes	
CO du Haut-Lac (COHL)	Élèves à la rentrée de l'année des comptes	Élèves à la rentrée de l'année des comptes	
Programme d'intégration cantonal (PIC)	Population année des comptes -2	Population année des comptes -1	ou selon indication du canton
Service officiel de la Curatelle du Haut-lac (SOCHL)	Population année des comptes -2	Population année des comptes -1	
Cartes journalières	-	Population année des comptes -1	Uniquement le déficit

Exemple : le budget 2019 de la PIHL est basé sur la population au 31.12.2017 et les comptes seront ventilés selon la population au 31.12.2018.

La clef de répartition « population » est basée sur la population des communes au 31 décembre de l'année concernée. Les données « Statpop » du canton du Valais font foi. Pour 2016 elle était de :	Vionnaz Vouvry Port-Valais St-Gingolph Total	Population 2594 4052 3937 905 11488	soit 22.55 % soit 35.30 % soit 34.30 % soit 7.85%
La clef de répartition « école » est basée sur le nombre d'élèves à la rentrée de l'année concernée (Exemple : année 2018 = rentrée 2018-2019). Pour 2016 elle était de :	Vionnaz Vouvry Port-Valais St-Gingolph Total	Élèves COHL* 69 102 105 30 306	Élèves EDHL* 293 504 381 103 1281 soit 22.87% soit 39.34% soit 29.74% soit 8.04%

*EDHL = direction des écoles du Haut-Lac (enfantines, primaires et secondaires) – COHL = Cycle d'orientation du Haut-Lac